

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 25/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AQUALAND

145 ROUTE DES LACS
33470 Gujan-Mestras

Références : UD33-CRA-25-585
Code AIOT : 0100296508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2025 dans l'établissement AQUALAND implanté 145 ROUTE DES LACS 33470 GUJAN-MESTRAS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale visant à contrôler les installations à déclaration utilisant du chlore et à proximité de tiers. Cette visite consiste à vérifier la conformité des installations à certaines dispositions réglementaires de l'Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUALAND
- 145 ROUTE DES LACS 33470 GUJAN-MESTRAS
- Code AIOT : 0100296508
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Aqualand de GUJAN MESTRAS utilise un système de traitement d'eau utilisant de l'acide sulfurique 36-41% (cuve de 3 m³) et de l'hypochlorite de sodium, solution 5%<20% (2 cuves de 14,84 et 15,47 m³).

En raison de la quantité d'hypochlorite de sodium classé H400 très toxique pour les organismes aquatiques, le site est soumis à la réglementation des installations classées à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique *4510Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.*

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installation 4510	Code de l'environnement du 22/07/2025, article R511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 1.1.2.	Demande d'action corrective	4 mois
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 2.10	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.2	Demande d'action corrective	3 mois
5	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.2	Demande d'action corrective	3 mois
7	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.3	Demande d'action corrective	3 mois
8	Installation de combustion	Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est soumis à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. Il se doit de régulariser sa situation administrative en se déclarant auprès de la préfecture sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

L'exploitant a pris en compte la mesure des enjeux de ce classement car immédiatement après la visite de l'inspection, il a sécurisé les accès aux produits dangereux.

Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport. L'exploitant dispose de 15 jours pour exprimer son avis sur cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation 4510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/07/2025, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement 4510
Prescription contrôlée :
Rubrique 4510 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 tA GF ^{SH} 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.....DC
Constats : L'installation est composée d'une cuve de 3 m ³ d'acide sulfurique 36-41% et de 2 cuves de 14,84 m ³ (noire) et 15,47 m ³ (grise) d'hypochlorite de sodium, solution 5%<20% (appelé Javel par l'exploitant). cf. planche photo L'hypochlorite de sodium est classé H400 très toxique pour les organismes aquatiques et a une densité relative de 1,2. Les cuves d'hypochlorite peuvent stocker jusqu'à 36 tonnes. L'exploitant a indiqué que les cuves ne sont jamais remplies complètement car il attend qu'une cuve soit presque vide avant de commander pour remplir la deuxième. Cependant, lors de la visite l'exploitant a indiqué avoir reçu une livraison de 23,6 tonnes en juin 2025. L'installation est donc soumise à la réglementation des installations classées à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 4510 Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. L'installation n'a pas réalisé la déclaration requise au titre de l'article R512-47 du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en se déclarant auprès de la préfecture sur le site <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>.

Il est proposé à M. Le préfet un arrêté de mise en demeure de régulariser la situation ou de cesser son activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 1.1.2.

Thème(s) : Situation administrative, Action chlore

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant, ne sachant pas qu'il était soumis à la réglementation ICPE, n'a pas réalisé de contrôle périodique.

Après régularisation de sa situation administrative, l'exploitant réalise le contrôle périodique de l'installation dans les 3 mois suivant sa déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Action chlore

Prescription contrôlée :

Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une

pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les récipients fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.

Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en condition normale.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Objet du contrôle :

- présence du volume requis de rétention pour les stockages comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence des jauge de niveau sur les récipients fixes (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présence de fosses maçonnées ou assimilées (contrôle visuel ou documentaire) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- le dispositif d'obturation de la capacité de rétention est maintenu fermé en condition normale (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Par courriel du 22/07/2025, l'exploitant a précisé les volumes de ses rétentions :

Volume bac de rétention Cuves à Javel = 3.75 m x 7.45 m x 1.1 m de haut = 30.73 m³

Volume bac de rétention Cuve Acide = 2.08 m x 2.59 m x 0.61 m de haut = 3.28 m³

Les deux rétentions disposent d'un volume supérieur à 100% du volume du plus grand bac.

La jauge de la cuve grise de javel ne fonctionne plus. Elle indique que la cuve est pleine alors qu'elle ne l'est pas. cf.demande 3.1 Les deux autres jauge fonctionnent.

Les rétentions sont en béton en revanche, elles sont fissurés et présentent des trous au niveau des connexions de tuyauterie. Les installations ne comprennent pas de dispositif d'obturation de la rétention. Il n'y a pas de moyen pour évacuer les eaux pluviales. L'exploitant a indiqué que les eaux s'évaporent ou s'infiltrent dans le béton. Les rétentions ne sont pas étanches cf. demande 3.2

Par courriel du 22/07/2025, l'exploitant a indiqué avoir contacté une société afin qu'elle mette en place un liner pour étanchéifier les rétentions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 3.1 : l'exploitant fait réparer la jauge de sa cuve grise.

Demande 3.2 : l'exploitant informe l'inspection dès que les rétentions seront réparées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Action chlore

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.).

Objet du contrôle :- présence d'un dispositif interdisant l'accès à l'établissement à toute personne étrangère à l'installation.

Constats :

Le jour de l'inspection, l'ensemble des portillons d'accès aux rétentions étaient ouverts. Dès l'après midi, l'exploitant a transmis des photos justifiant qu'il avait sécurisé les accès (cf. photo). 2 des 3 cuves sont équipés de sécuribox.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au vu de la faible hauteur du grillage, l'exploitant est invité à installer une sécuribox sur la cuve grise afin d'éviter tout risque.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Connaissance des produits - Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Action chlore

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques sont contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, notamment à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou au règlement CLP n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et mélanges.

Objet du contrôle :- présentation des fiches de données de sécurité ;

- affichage des noms des produits et symboles de danger très lisibles sur les emballages.

Constats :

L'exploitant dispose de toutes les fiches de données sécurité des produits qu'il utilise. La cuve d'acide sulfurique et la cuve d'hypochlorite de sodium noire sont correctement étiquetées. En revanche, la cuve d'hypochlorite de sodium n'est pas étiquetée. L'exploitant a indiqué avoir réclamé plusieurs fois à son fournisseur une étiquette sans succès. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a rappelé son fournisseur qui lui a promis de lui en adresser.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet une photo à l'inspection des installations classées dès qu'il aura étiqueté la cuve grise. Il étiquètera également les sécuribox en particulier celle qui n'est pas à l'intérieur du grillage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Action chlore

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés et/ou avec les produits de décomposition thermique de ces produits stockés ;
- d'une réserve de sable meuble et sec adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage ;
- un système interne d'alerte incendie.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Objet du contrôle :- présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux...) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présence et implantation d'au moins un extincteur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et de pelles ;

- présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présence des plans des locaux ;

- présence d'un neutralisant adapté aux risques (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;

- présence d'un système interne d'alerte incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation d'un justificatif de contrôle annuel des matériels (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

- Le poteau incendie sur l'avenue des loisirs se trouve à moins de 100m des cuves (conforme) ;
- Deux extincteurs ABC vérifiés en mai 2025 se trouvent à l'entrée de la salle des machines mais pas immédiatement à coté des cuves. Néanmoins, l'exploitant a indiqué être en train de faire un diagnostic afin d'être conforme à la norme APSAD R4 à la demande de son assureur. Il convient d'évaluer la nécessité de rapprocher un extincteur ;
- Absence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et de pelles ;
- L'exploitant indique que l'alerte des services d'incendie et de secours se fait avec les téléphones portables ;
- Un plan des locaux localisant les zone de danger est présent (cf. planche photo) ;
- absence de neutralisant adapté aux risques ;
- absence d'un système interne d'alerte incendie ;
- un extincteur à l'intérieur de la salle des machines n'a pas été vérifié en 2025, il avait été acheté en juin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant s'assure de disposer de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et de les faire tous vérifier annuellement. Il se fait également confirmer par la mairie la disponibilité du poteau incendie situé avenue des loisirs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article I > 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Action chlore

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.

Objet du contrôle :- présence d'un plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ;

- présence d'une signalisation des risques dans les zones de dangers, conforme aux indications du

plan.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan localisant les zones de danger (cf. photo). En revanche les risques ne sont pas signalés sur zone.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant met en place un signalement des risques sur la zone de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Installation de combustion

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/08/2018, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement

Prescription contrôlée :

Rubrique 2910 : Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse : 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)

Constats :

Sujet non abordé lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant précise si une chaudière est utilisée pour chauffer l'eau et la puissance de

combustion de l'appareil. Si la puissance dépasse 1 MW, l'exploitant régularise sa situation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois